CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.908 du 19 mars 2013

A. 200.302/VIII-7679

En cause : **CHARLIER** Bernard,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Paul LAGASSE et
Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mc Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 mai 2011 par Bernard CHARLIER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre des Affaires étrangères du 28 mars 2011 le déchargeant de ses fonctions de Conseiller à l'Ambassade de Belgique à Oslo et l'adjoignant à l'Administration centrale à dater du 11 février 2011" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 216.965 du 20 décembre 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 mars 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^es^ Jean-Paul LAGASSE et Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 216.965 du 20 décembre 2011; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant fait valoir qu'un changement d'affectation est susceptible de recours notamment lorsqu'il est décidé en fonction du comportement de l'agent et qu'il engendre des modifications dans l'exercice de ses fonctions ou porte atteinte à ses droits statutaires; qu'il estime qu'en l'espèce, la décision attaquée constitue une mesure de "représailles" en raison de son refus d'assumer les fonctions de comptable justiciable; qu'il souligne que les nécessités du service et les prétendues nouvelles responsabilités qui lui sont confiées ne constituent pas les véritables motifs de la mesure prise; que, dans son dernier mémoire, il expose que son refus d'assumer les fonctions de comptable justiciable correspond bien à un acte volontaire dans son chef; qu'il en déduit que c'est bien en raison du caractère prétendument inadéquat de son comportement que l'acte attaqué le décharge de ses fonctions au poste diplomatique d'Oslo; qu'il fait également valoir que les fonctions qui lui sont confiées au sein de l'administration centrale sont moins valorisantes que celles qu'il exerçait au sein du poste diplomatique à Oslo; qu'il en conclut que l'acte attaqué est bien une mesure d'ordre attaquable devant le Conseil d'État dès lors qu'il a été pris en raison de son comportement personnel et qu'il modifie de manière significative ses attributions;

Considérant qu'en principe un changement d'affectation ou une simple mutation est une mesure d'ordre prise dans l'intérêt du bon fonctionnement du

service qui n'est pas susceptible de recours; que toutefois, une telle mesure peut faire l'objet d'un recours à la double condition qu'elle ait été prise en fonction du comportement de l'agent et qu'elle ait des répercussions significatives sur l'exercice des activités professionnelles de l'agent;

Considérant qu'en l'espèce le requérant a refusé d'exercer la fonction de comptable justiciable au sein de l'ambassade de Belgique à Oslo au motif principal qu'une telle fonction incombe en principe à un agent de la carrière consulaire et non de la carrière diplomatique; que dans le cadre du mouvement diplomatique 2010, il a fait savoir à la partie adverse qu'il souhaitait changer de poste estimant notamment que cette affectation à Oslo ne correspondait ni à son ancienneté ni à son expérience dans la carrière diplomatique, sa préférence allant pour un poste en Asie; que l'acte attaqué a mis fin à son affectation en Norvège, rencontrant ainsi sa volonté de ne pas devoir assumer les fonctions de comptable justiciable; qu'en agissant de la sorte, la partie adverse n'a nullement sanctionné le requérant mais a pris une mesure s'inscrivant dans une logique de bonne administration des ressources humaines; que même si la fonction de comptable justiciable est normalement exercée par un membre du personnel consulaire, c'est l'ambassadeur qui devait l'assumer lui-même alors qu'il appartient tout comme le requérant à la carrière diplomatique; que dans ces circonstances, la demande qui avait été faite au requérant d'exercer cette fonction a bien été prise dans l'intérêt du service; qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif ni de l'acte attaqué que le changement d'affectation du requérant aurait été décidé en fonction d'un comportement inadéquat de ce dernier; qu'il a clairement exprimé sa volonté de ne plus être maintenu au sein d'un poste diplomatique où, en raison des contraintes en personnel, le personnel diplomatique peut se voir confier des missions relevant normalement de la compétence du personnel consulaire; que l'objectif poursuivi par l'acte attaqué est de mieux utiliser ses compétences dans d'autres fonctions au sein de l'administration centrale; que dans le cadre des mouvements de poste, il est prévu que les agents diplomatiques reviennent à intervalle régulier au sein de l'administration centrale; que l'acte attaqué ainsi que d'autres pièces du dossier attestent de la volonté de la partie adverse de confier au requérant de nouvelles responsabilités eu égard à sa longue expérience en poste que ce soit dans le domaine du contrôle des indemnités de poste mais aussi dans celui de l'élaboration d'un système d'évaluation des postes et de leurs titulaires; que la motivation de l'acte attaqué est dépourvue de considérations négatives à l'égard du requérant; que dès lors et même s'il implique une modification des attributions du requérant, l'acte attaqué correspond à une simple mesure d'ordre intérieure qui n'est pas susceptible de recours devant le Conseil d'État; que la requête est irrecevable ratione materiæ,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.